

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3522)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 528

présenté par

Mme Dupont, M. Batut, Mme Brulebois, M. Claireaux, M. Colas-Roy, M. Daniel, M. Fugit,
M. Krabal, Mme Krimi, Mme Leguille-Balloy, M. Pellois, Mme Pitollat, Mme Rossi, M. Testé,
Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Vidal et Mme Zannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'instituer temporairement une contribution sur les marges exceptionnelles dégagées par les plateformes de e-commerce et les grandes et moyennes surfaces pendant l'épidémie de covid-19. Ce rapport effectue des propositions relatives à la modification du droit commun afin de permettre d'instaurer cette contribution.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessaire solidarité entre les commerces de différente nature et de différente taille, compte tenu des nouvelles mesures de confinement mises en place. L'État fournit un effort exceptionnel de soutien à l'activité économique et au maintien de l'emploi dans nos entreprises. Cet effort, absolument nécessaire aujourd'hui, a un impact budgétaire sans précédent demain. Par ailleurs, alors que les petits commerces sont en grande détresse durant cette période, les plateformes de e-commerce et certaines grandes surfaces ont pu dégager des marges exceptionnellement élevées en raison de la propension des citoyens à limiter leurs déplacements du fait du confinement et de la fermeture de tous les commerces considérés comme « non-essentiels ». En raison de la solidarité dont nous devons tous faire preuve en cette période, cet amendement vise à ce que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur l'opportunité d'instaurer une contribution temporaire sur les marges exceptionnelles dégagées par les plateformes de e-commerce et les grandes et moyennes surfaces pendant la crise sanitaire liée au COVID-19. Les auteurs de

l'amendement, dans les limites de l'article 40 de la Constitution, recommandent vivement que le produit de cette contribution soit ciblé vers les petits commerces, à travers, la création d'un mécanisme de solidarité.